

## MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

- **Modification de l'article 23 *utilisation des téléphones portables***

"en cas de manquement à ces règles, l'appareil sera confisqué et rendu dans un délai raisonnable" remplacé par "en cas de manquement à ces règles, l'appareil sera confisqué immédiatement ; il est apporté à un membre de l'équipe de direction, à défaut à la CPE ; sa restitution se fait par la personne qui le détient le jour même à la dernière heure d'ouverture de l'établissement ; notification écrite est faite au parent."

- **Modification de l'article 28 *sanctions disciplinaires et punitions scolaires***

Est rajouté à la liste des punitions scolaires : "la confiscation du téléphone portable"

→ **Vote : modifications du RI approuvées à l'unanimité (16 pour)**